

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,
PORTANT REGLEMENT,
ET REDUCTION DES ANCIENNES ESPECES
d'Or & d'Argent.

Du dix huitième Avril 1691.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil du vingtième Mars dernier, prorogé jusques au dernier jour du present mois d'Avril, le terme porté par celui du vingtième Fevrier precedent, & ordonné que pendant ce terme, les anciennes Especes d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du trente-unième Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, qu'à raison d'onze livres huit sols six deniers, les doubles & demis à proportion: & les Louis Blancs ou Ecus, qu'à soixante un sols, les demis & quarts à proportion; Que neanmoins dans les Hostels des Monoyes de sa Majesté, en son Tresor Royal, en ses Revenus Catuels, dans les Receptes Generales de ses Finances, & Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Changeurs établis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesd. anciennes Especes seroient receuës pendant ledit present mois d'Avril, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir les Louis d'Or, à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion; Avec deffenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, mesme aux Huissiers & Sergens porteurs des Contraintes ou Quittances desdits Receveurs ou Commis, de recevoir lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent pendant le cours dudit present mois d'Avril, sur un moindre pied que celui

cy-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré ; elles ne seroient plus receuës dans les Hostels des Monoyes, ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roy, que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir les Louis d'Or, qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion ; & les Louis Blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion ; Que les anciennes Pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auroient cours & seroient exposées dans le Commerce, sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, que pendant ledit terme, ces Especies n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient prises dans les paiemens ou à la piece ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion ; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Et néanmoins que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seroient portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroient payez jusques audit jour dernier du present mois d'Avril ; Sçavoir les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cens vingt-deux livres le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols : & les Ecus d'Or, à raison de quatre cens trente quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en seroit payée que suivant l'Arrest du vingtième Octobre 1687. Et quant aux Bajaires, Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, que conformement à l'Arrest du dix-neuvième Decembre dernier, & autres rendus en conséquence, ces Especies n'auroient cours dans le Commerce & ne seroient prises dans les payemens ou à la piece dans les Païs conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve ; Sçavoir, les Bajaires qu'à raison de trois livres quinze sols ; & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France : & que la valeur desdites Especies d'Argent de fabrique Etrangere, qui seroient portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroit payée suivant l'évaluation portée par le Tarif du 12. Janvier 1690. Et Sa Majesté estant informée que nonobstant tous les délais qu'Elle a accordé par lesdits Arrests des 20. Fevrier & 20. Mars derniers, & par les precedens, il se voit encore, principalement dans les Provinces, beaucoup plus d'anciennes Especies d'Or & d'Argent, que de nouvelles, de sorte que les Sujets du Roy souffriroient une perte considerable, si en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689 & dud. Arrest du Conseil du 20. Mars dernier, toutes les anciennes Especies qui n'ont point esté reformées, estoient reduites au prix pour lequel elles avoient cours avant la Declaration du dixième du mesme mois de Decembre, Sa Majesté voulant donner le moyen à seldits Sujets d'éviter cette perte, & de faire reformer ce qui leur reste d'anciennes Especies d'Or & d'Argent : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de

Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer au premier jour de May prochain, les anciennes Espèces d'Or & d'Argent, qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auront cours dans le Commerce, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louïs d'Or, qu'à raison d'ouze liv. cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres, qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, même par les Changeurs establis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Espèces seront reçûes pendant ledit mois de May prochain, sur le pied porté par la Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir les Louis d'Or, à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, même aux Huissiers & Sergens porteurs des contraintes ou quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites anciennes Espèces d'Or & d'Argent pendant le cours dudit mois de May, sur un moindre pied que celui ci-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré elles ne seront plus reçûes dans les Hôtels des Monoyes, ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roy, que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir, les Louïs d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Ordonne Sa Majesté que les anciennes Pièces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours & seront exposées dans le Commerce sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme ces Espèces n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Espèces, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront paieez jusques audit jour dernier May prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cens vingt-deux livres le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols; & les Ecus d'Or à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du 20. Octobre 1687. Et quant aux Espèces

Anciens Louis
d'Or & Ecus
Blancs.

Pièces de
cinq sols.

Pistoles d'Es-
pagne, Ecus
d'Or.

Bajoires,
Paragons,
Riſchdalles,
Ecus eſtran-
gers.

4
d'Argent de fabrique Etrangere, Sa Majeſté ordonne conformement à l'Arreſt du 19. Decembre dernier, & autres rendus en conſequence, qu'elles n'auront cours dans le Commerce, & ne ſeront receuës dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir, les Bajoires qu'à raiſon de trois livres quinze ſols, & les Paragons, Riſchdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suiſſe, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Belançon, qu'à raiſon de ſoixante ſols, le tout Monoye de France. Et que la valeur de dites Eſpeces d'Argent de fabrique Etrangere qui ſeront portées aux Hoſtels des Monoyes, pour y eſtre converties en nouvelles Eſpeces, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. fera payée ſuivant l'évaluation portée par le Tarif arreſté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 18. jour d'Avril 1691. Collationné. Signé, C O Q U I L L E.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monoyes, Salut. Nous mandons & ordonnons par ces Preſentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arreſt, dont l'extrait eſt ci attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en noſtre Conſeil d'Etat, pour l'expoſition des Eſpeces d'Or & d'Argent y mentionnées, ſuivant & conformement audit Arreſt: Pour raiſon & en conſequence duquel, commandons au premier noſtre Huiffier ou Sergent ſur ce requis, faire toutes ſignifications, & autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion. Voulons qu'aux copies dudit Arreſt & des Preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux: C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Verſailles le 18. jour d'Avril l'an de grace 1691. & de noſtre Regne le quarante-huitième. Signé, par le Roy en ſon Conſeil, C O Q U I L L E. Et ſcellé.

LEU, publié & enregistré: Oûi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le vingtième jour d'Avril 1691. Signé, H E R A R D I N.

*Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France & de ſes Finances.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur
ordinaire du Roy, & ſeul pour la Cour des Monoyes.